



## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 2/2026**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Euradio Belgique ASBL pour le service EURADIO au cours de l'exercice 2025**

L'éditeur Euradio Belgique ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0548.687.428, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service EURADIO par voie hertzienne terrestre.

En date du 12 mars 2026, l'éditeur Euradio Belgique ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service EURADIO pour l'exercice 2025, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

### **1. Programmes du service**

#### **1.1. Nature des programmes**

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique en continu : 54%
- Promotion culturelle : 11%
- Programmes d'information : 9%
- Publicité : 0,03%
- Autres : 25,97%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 665 minutes par semaine de programmes d'information. Après contrôle du CSA, ce volume s'élève à 2619 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son engagement.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## 2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins  $\frac{3}{4}$  des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

### 2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser des programmes culturels pour un volume moyen hebdomadaire modéré (entre 26 et ~44'/jour donc minimum 180 minutes par semaine). Après contrôle du CSA, ce volume s'élève à 331 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son engagement.

### 2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 92,2%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 92,2%. L'éditeur rencontre son engagement.

### 2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

### 2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2025, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 21,9% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 21,9% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 22,06%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur affirme avoir déjà revu sa stratégie de programmation musicale depuis novembre 2025 afin de respecter ses engagements en la matière. Le Collège décide de notifier un grief au vu du caractère répété du manquement constaté au regard des exercices précédents.

## **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,41% et de 78,9% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 7,41% et 5,8% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,44% et à 4,07% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas tout à fait son engagement. Cependant, vu le faible écart, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Euradio Belgique ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2025, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service EURADIO plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses engagements.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur a l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2026.

DocuSigned by:  
*Marie Coomans*  
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...